

Date de dépôt : 3 février 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2011 à 2014

Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, présidée avec sérénité par M. Eric Bertinat, a traité ce projet de loi lors de sa séance du 19 janvier 2011 en présence de M^{me} Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargé du DIM, et de M. Jean-Pierre Viani, directeur général de l'agriculture. Le procès-verbal a été rédigé avec célérité et exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez, qu'elle en soit remerciée.

Présentation du projet de loi

Pour gagner du temps, le rédacteur du rapport renvoie les députées et députés au préavis de la Commission de l'environnement et de l'agriculture joint au présent document. M^{me} Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargé du DIM, insiste sur l'urgence d'accorder un financement quadriennal à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS). Jusqu'ici, cette fondation a fonctionné de manière quasiment bénévole. Elle doit maintenant véritablement entrer en action, notamment pour hâter l'assainissement et la restructuration des zones spéciales dévolues à la culture maraîchère et horticole, de façon à renforcer encore la compétitivité des entreprises familiales genevoises, tout en les insérant le plus harmonieusement possible dans la politique d'aménagement du territoire au niveau cantonal et régional. M^{me} Künzler relève aussi que la Fondation, pour autant qu'elle en ait les moyens, pourra jouer un rôle utile en matière de relogement d'unités de

production en raison de certaines mesures d'aménagement du territoire (cf. RD 859).

Discussion et votes de la commission

La plupart des commissaires sont pleinement conscients de l'importance de la production agricole spéciale du canton de Genève qui est déjà fort compétitive en comparaison nationale. La commission prend note que les responsables de la fondation ont estimé que les ressources requises de l'Etat, certes modestes, sont cependant suffisantes pour permettre à la fondation « d'amorcer la pompe » afin d'accomplir les missions pour lesquelles elle avait été créée par une loi du Grand Conseil en 2008 (PL 10229). La commission a bien conscience que cette fondation pourra jouer un rôle de facilitatrice en matière de relogement, suite à des mesures d'aménagement du territoire (cf. les Cherpines et Charrotons). Toutefois, sans budget de fonctionnement, elle ne restera qu'une coquille vide. Le montant annuel de 100'000 F sera utilisé pour financer un demi-poste, le reste étant constitué de participation à des mandats. A noter que la fondation est composée de représentants des maraîchers, des communes sur lesquelles ces zones spéciales sont implantées, d'AgriGenève et de hauts fonctionnaires des départements concernés. Ainsi, elle bénéficie d'une vue d'ensemble qui lui permettra de prendre les bonnes décisions et de mettre enfin en œuvre la politique d'aménagement dans ces zones décidée par le Grand Conseil il y a une dizaine d'années.

Vote en premier débat

L'entrée en matière du PL 10764 **est acceptée à l'unanimité par :**

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Art. 1 « Contrat de prestations » : **pas d'opposition, adopté.**

Art. 2 « Indemnité » : pas d'opposition, adopté.

Art. 3 « Budget de fonctionnement » : **pas d'opposition, adopté.**

Art. 4 « Durée » : pas d'opposition, adopté.

Art. 5 « But » : pas d'opposition, adopté.

Art. 6 « Prestations » : **pas d'opposition, adopté.**

Art. 7 « Contrôle interne » : **pas d'opposition, adopté.**

Art. 8 « Relation avec le vote au budget » : **pas d'opposition, adopté.**

Art. 9 « Contrôle périodique » : **pas d'opposition, adopté.**

Art. 10 « Lois applicables » : **pas d'opposition, adopté.**

Vote en troisième débat

Le PL 10764 dans son ensemble **est adopté à l'unanimité par :**

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Catégorie de débat : extraits (III)

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre les recommandations de la Commission des finances et le préavis de la Commission de l'environnement et de l'agriculture.

Projet de loi

(10764)

accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2011 à 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour les zones agricoles spéciales est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à la Fondation pour les zones agricoles spéciales un montant annuel de 100 000 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011, 2012, 2013 et 2014 sous le programme F05 Politique agricole (rubrique 06061000 363 0 2502).

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation pour les zones agricoles spéciales de couvrir partiellement ses frais de fonctionnement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur et de la mobilité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS

- 1 -

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVEFondation des zones agricoles
spéciales**Contrat de prestations
2011-2014**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Mme Michèle KÜNZLER, conseillère d'Etat chargée du
département de l'intérieur et de la mobilité (le département),

d'une part

et

- La Fondation pour les zones agricoles spécialesci-après désignée **FZAS**

représentée par

M. Dinh Manh UONG, Président,
M. Alexandre CUDET, Vice-président,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'intérieur et de la mobilité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FZAS ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FZAS;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales du 19 septembre 2008 (10229) PA 330.00;
- La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) D 1 11 et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- La loi sur la gestion administrative et financière de

- 3 -

l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF) D 1 05;

- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF) D 1 10;
- Les statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales du 19 septembre 2008 PA 330.01.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'agriculture locale, équitable et respectueuse de l'environnement.

Article 3

Bénéficiaire

La FZAS est une fondation de droit public.

Buts statutaires :

- La Fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs. Elle doit notamment :
- a) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre les constructions ainsi que les installations nécessaires à la production non tributaire du sol et favoriser, cas échéant, l'installation d'exploitations non tributaires du sol et externes aux périmètres désignés par le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire (ci-après : la zone agricole spéciale);
- b) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre la mise en œuvre des césures vert-bleu de niveau collectif;
- c) réaliser les équipements collectifs dans ces périmètres, à mesure des besoins;
- d) exécuter d'autres tâches visant à permettre une utilisation rationnelle de ces périmètres.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FZAS s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Améliorer la structure foncière des zones agricoles spéciales ;

- 4 -

- accompagner l'élaboration et l'adoption des projets de plans localisés agricoles (PLA) ;
 - étudier les équipements collectifs associés aux serres;
 - participer aux processus d'étude des projets d'aménagement.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'intérieur et de la mobilité, s'engage à verser à la FZAS une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
- | | |
|-----------------|------------|
| Année 2011: Fr. | 100'000.-- |
| Année 2012: Fr. | 100'000.-- |
| Année 2013: Fr. | 100'000.-- |
| Année 2014: Fr. | 100'000.-- |
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FZAS figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FZAS remettra au département de l'intérieur et de la mobilité une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
- A partir du 1^{er} janvier de l'année concernée;



- 5 -

- Sous réserve de la remise des documents prévus aux articles 6 et 11, ainsi que de la réalisation des prestations énumérées à l'article 4 du présent contrat.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires)

Article 8

Conditions de travail

1. La FZAS est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FZAS tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

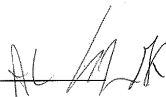
Développement durable

La FZAS s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

La FZAS s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

La FZAS, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'intérieur et de la mobilité :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

¹ Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la FZAS selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FZAS. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FZAS est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

⁴ La FZAS conserve 75% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

⁵ A l'échéance du contrat, la FZAS conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

⁶ A l'échéance du contrat, la FZAS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FZAS s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

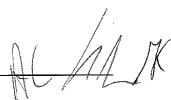
1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FZAS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'intérieur et de la mobilité aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de la FZAS ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.



Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FZAS;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FZAS n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

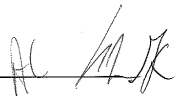
La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, liste des membres du conseil de Fondation et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques (EGE-02-04)
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes (EG-02-07)
 - en matière de subventions non monétaires (EGE-02-03)
- 6 - Etats financiers 2009 et rapport de révision



- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

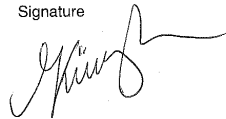
Madame Michèle KÜNZLER

conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date :

29.10.2010

Signature



Pour la FZAS

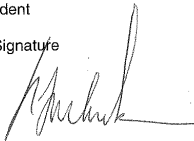
représentée par

Monsieur Dinh Manh UONG
Président

Date :

29.10.2010


Signature

**Monsieur Alexandre CUDET**
Vice-président

Date :

29.10.2010

Signature



*PRÉAVIS***Secrétariat du Grand Conseil****PL 10764
Préavis***Date de dépôt : 11 janvier 2011***Préavis****de la Commission de l'environnement et de l'agriculture à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2011 à 2014****Rapport de M. Gabriel Barrillier**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a siégé le 23 décembre 2010 sous la présidence de M. François Gillet et en présence de Mme Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe au DIM, et M. Jean-Pierre Viani, directeur à la direction générale de l'agriculture du département de l'intérieur et de la mobilité (DIM). Le procès-verbal a été rédigé avec exactitude et célérité par Mme Anne-Christine Kasser-Sauvain.

Rappel et préambule

La Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) a été créée le 31 mars 2009 en vertu du PL 10229 du 18 septembre 2008, avec pour principale mission d'assurer la gestion foncière des zones agricoles spéciales, destinées à accueillir les serres et autres installations nécessaires à la production non tributaire du sol (production hors sol). Les périmètres de ces zones comprennent les principaux secteurs à vocation maraîchère ou horticole de la Plaine de l'Aire, les anciens marais de Veyrier-Troinex, ainsi qu'une partie du territoire agricole des communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates. Deux secteurs de moindre importance sont localisés sur les communes de Satigny et Collonge-Bellerive. La fondation peut en particulier planifier, réaliser et exploiter les équipements à caractère collectif associés

aux serres tels que les voiries, les canaux de stockage et d'évacuation des eaux ou les espaces à vocation naturelle.

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, la fondation peut disposer d'un financement public cantonal et fédéral, qui se fonde principalement sur la législation en matière d'améliorations structurelles, lui permettant de couvrir une majeure partie de ses investissements. Elle bénéficie également du transfert d'une part de crédit de 2 000 000 F provenant de la loi de renaturation de l'Aire. En principe, le dispositif de financement adopté permet a priori à la fondation de faire face temporairement à ses investissements. Il n'en va pas de même pour ses charges de fonctionnement qui n'ont fait l'objet d'aucune mention spécifique dans la loi portant création de la fondation, partant du principe qu'elles seraient couvertes, soit par la plus-value résultant de la différence de prix entre l'acquisition et la revente de terrains, soit par un financement privé.

Faute d'un financement adéquat de ces charges de fonctionnement, la fondation se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'assurer ses missions comme, par exemple, l'engagement attendu de la FZAS pour rechercher des solutions de relogement d'entreprises concernées par des mesures d'aménagement du territoire prises au sens large.

Afin de permettre à cette fondation de véritablement démarrer et de remplir le rôle qui lui est dévolu par la loi, un « coup de pouce » de l'Etat est indispensable pour couvrir ses modestes frais de fonctionnement qui figurent dans un plan financier 2011-2014 annexé au contrat de prestations joint au projet de loi.

Moyens financiers

L'indemnité de fonctionnement d'un montant annuel de 100 000 F (60 000 F pour le secrétariat et 30 000 F pour des mandats d'études) est, d'ores et déjà, inscrite au budget de fonctionnement de la direction générale de l'agriculture pour l'exercice 2011 sous la rubrique 0606100036302502. Il est prévu que son versement prendra fin au terme de la période de 4 ans, soit à l'échéance de l'exercice comptable 2014. Nous attirons l'attention des commissaires des finances sur le fait que la fondation est autorisée, selon l'article 12 du contrat de prestations, à conserver 75 % de son résultat annuel et que, en cas de liquidation, il appartiendra au Grand Conseil de déterminer la dévolution du patrimoine de la fondation.

Audition d'une délégation du conseil de la fondation pour les zones agricoles spéciales

Représentée par M. Dinh Manh Uong, conseiller administratif de la commune de Confignon, président, Mme Martine Roset, maire de la commune de Satigny, MM. Laurent Cudet, président de l'Union maraîchère de Genève (UMG), vice-président, et du secrétaire général adjoint de la commune de Confignon, la délégation confirme que la fondation peine à démarrer faute d'un budget de fonctionnement attendu depuis près de 2 ans.

Depuis sa création, les travaux administratifs restreints sont assurés par le secrétaire général adjoint mis à disposition gracieusement par la commune de Confignon ! L'obtention de ressources supplémentaires, assurées sur 4 ans, permettront à la fondation d'engager directement, sans doute à temps partiel, une personne chargée d'effectuer les travaux techniques et administratifs nécessaires au démarrage effectif de l'activité de la fondation, sous la surveillance du conseil. Jusqu'ici, le système « de milice » a tout de même permis à la fondation de procéder à une enquête détaillée auprès des exploitations maraîchères et horticoles concernées par la loi afin de mieux connaître l'évolution structurelle de la branche, compte tenu des disponibilités foncières et de la structure des exploitations.

Répondant aux nombreuses questions posées par les commissaires, la délégation donne les précisions suivantes :

- Les zones agricoles spéciales (ZAS) visent une planification à long terme et une utilisation mesurée du territoire, en tenant compte des impacts économiques très importants et du développement d'une branche qui pourrait être menacée à terme si elle n'est pas stabilisée.
- Genève est l'un des cantons les plus performants en matière de cultures sous serres et son marché est très attractif.
- La fondation n'a pas pour mission d'interférer sur le fonctionnement du marché foncier rural et ne possède par exemple pas un droit de préemption pour acquérir des biens-fonds offerts par les exploitants désirant cesser leur activité mais pourra prendre des mesures d'accompagnement de divers ordres dans des situations particulières telles que :
 - indemnisation en cas de vente de biens immobiliers agricoles s'il s'avère que les mesures de planifications prises dans le cadre du plan directeur cantonal conduisent à une moins-value de ces biens, et ce conformément au titre IV A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LALAT : « Compensation des plus-values et indemnisation ») ;

- aide au démantèlement d'installations désaffectées dans des situations où les objectifs de sauvegarde du paysage ou du patrimoine sont prépondérants ;
- participation à la mise en place de compensations en faveur de la nature, en cas de projets de construction de serres dans des sites sensibles.

Les représentants de la fondation sont tout à la fois convaincus et désireux d'agir, dans le cadre de la mission qui leur est confiée par la loi, afin de forger un outil leur permettant d'améliorer les structures et les conditions d'exploitation de l'agriculture hors-sol, tout en l'insérant de façon harmonieuse dans les plans d'aménagement coordonnés d'agglomération (PACA) actuellement à l'étude. A leurs yeux, la fondation peut contribuer de façon tangible à atteindre ces objectifs sans pour autant devenir un instrument lourd et rigide de planification et d'intervention étatique dans un secteur qui est constitué exclusivement par des exploitations privées, mais dont la structure n'est pas optimale pour affronter l'avenir.

A la question de savoir si les montants étaient suffisants pour permettre à la fondation de fonctionner de façon efficace, la délégation, unanime, répond favorablement en faisant montre d'une modestie et d'un réalisme certains ! Elle précise encore que tous les acteurs de cette branche de production spéciale de l'agriculture genevoise souhaitent la réussite de cette fondation.

Outre cette aide au démarrage indispensable de 400 000 F étalée sur 4 ans, ce dont les exploitations maraîchères et horticoles spéciales ont un urgent besoin, elle consiste à simplifier et accélérer les procédures d'examen et d'autorisation des plans localisés agricoles (PLA). Ces procédures, trop proches de celles des PLQ, devraient être revues en modifiant au besoin la LALAT. La commission s'est montrée très sensible à cette suggestion des professionnels.

Préavis de la commission

La commission s'étonne du retard mis au dépôt de ce projet de loi qui doit enfin permettre à la fondation de démarrer concrètement. Elle considère qu'il est illusoire de mettre en place une politique publique en se contentant d'une simple dotation, sans lui accorder les ressources nécessaires pour son fonctionnement. Les recettes escomptées sous forme de dons, de subventions fédérales et cantonales de diverses natures ou encore des plus-values sur opérations foncières et de relocalisation ne pourront pas être obtenues tant que la Fondation n'aura pas commencé à fonctionner. Pour reprendre l'expression d'un commissaire, il faut « amorcer la pompe ». La période

quadriennale est un minimum car il s'agit d'opérations et de démarches sur le long terme. Une évaluation devra être faite d'ici là.

C'est donc à l'unanimité et sans aucune hésitation que la commission préavise positivement ce projet de loi, en souhaitant vivement que la Commission des finances puisse s'y rallier afin de permettre à la FZAS de véritablement démarrer.